



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
29 janvier 2015
Français
Original: russe
Anglais, espagnol, français
et russe seulement

Comité des droits des personnes handicapées

Treizième session

25 mars-17 avril 2015

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États partis
conformément à l'article 35 de la Convention**

Liste de points concernant le rapport initial du Turkménistan

Additif

Réponses du Turkménistan à la liste de points*

[Date de réception: 16 décembre 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-01201 (F) 280415 290415



* 1 5 0 1 2 0 1 *

Merci de recycler



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| A. Objet et obligations générales (art. 1 ^{er} à 4)..... | 1–31 | 3 |
| B. Droits spécifiques (art. 5 à 30) | 32–183 | 5 |
| Article 5 – Égalité et non-discrimination | 32–35 | 5 |
| Article 6 – Femmes handicapées..... | 36–43 | 6 |
| Article 7 – Enfants handicapés..... | 44–54 | 7 |
| Article 8 – Sensibilisation | 55–59 | 9 |
| Article 9 – Accessibilité..... | 60–83 | 10 |
| Article 11 – Situations de risque et situations d’urgence humanitaire | 84–87 | 12 |
| Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité | 88–91 | 13 |
| Article 13 – Accès à la justice..... | 92–94 | 13 |
| Article 14 – Liberté et sécurité de la personne..... | 95–98 | 14 |
| Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 99–110 | 14 |
| Article 17 – Protection de l’intégrité de la personne..... | 111–112 | 16 |
| Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société | 113–114 | 16 |
| Article 21 – Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information | 115–123 | 17 |
| Article 23 – Respect du domicile et de la famille | 124–126 | 18 |
| Article 24 – Éducation | 127–137 | 18 |
| Article 25 – Santé..... | 138–141 | 20 |
| Article 27 – Travail et emploi | 142–164 | 21 |
| Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale..... | 165–166 | 24 |
| Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique | 167–169 | 24 |
| Article 30 – Participation à la vie culturelle, aux loisirs et aux sports | 170–183 | 25 |
| C. Obligations spécifiques (art. 31 à 33)..... | 184–204 | 26 |
| Article 31 – Statistiques | 184–195 | 26 |
| Article 32 – Coopération internationale | 196–201 | 28 |
| Article 33 – Application et suivi au niveau national | 202–204 | 28 |

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

1. Le Code de la protection sociale du Turkménistan, adopté le 19 octobre 2012 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, définit les fondements juridiques, organisationnels et économiques de la protection sociale de la population turkmène. Il détermine les garanties de l'État relatives au versement des pensions dans le cadre du régime d'assurance public et les prestations sociales destinées à certaines catégories de personnes et définit les mesures de protection sociale en faveur des vétérans et des personnes handicapées.
2. L'article premier de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui définit la notion de «personne handicapée», a été incorporé au Code de la protection sociale. Aux termes du Code, une personne handicapée est une personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables faisant obstacle à sa pleine et effective participation à la société (art. 1, par. 3, du Code).
3. Conformément à la loi du 3 mai 2014 sur les garanties apportées par l'État aux droits de l'enfant, un enfant handicapé est un enfant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres enfants (art. 1, par. 6, de la loi).
4. Conformément à l'article 26 du Code de la protection sociale, il incombe à une commission d'expertise médico-sociale de reconnaître le handicap et d'évaluer la catégorie et le groupe de handicap, selon les modalités fixées par décret présidentiel.
5. L'article 48 de la loi du 25 octobre 2005 sur la santé publique dispose que les évaluations médico-sociales des personnes concernées sont effectuées par des commissions d'expertise médico-sociale.
6. Ces commissions fonctionnent à trois niveaux: au niveau central, au niveau des velayats (provinces) et au niveau municipal.
7. La composition des commissions d'expertise médico-sociale a été approuvée par un arrêté du Ministère de la santé publique et de l'industrie médicale. Au niveau central, ces commissions sont composées de 10 médecins spécialistes, à savoir le président de la commission, 2 pneumologues, 2 psychiatres, 2 ophtalmologues, 2 traumatologues et 1 pédiatre.
8. Au niveau des velayats, les commissions se composent de 5 médecins spécialistes, à savoir 1 neurologue, 1 pédiatre, 1 chirurgien, 1 ophtalmologue et 1 psychiatre.
9. Au niveau municipal, les commissions se composent de 3 médecins spécialistes: 1 généraliste, 1 neurologue et 1 chirurgien.
10. Les commissions d'expertise médico-sociale déterminent à quel moment le handicap est apparu, la cause du handicap, le groupe de handicap et la durée de l'invalidité, procèdent aux évaluations visant à reconnaître aux enfants handicapés de moins de 16 ans la qualité d'enfants handicapés, déterminent le degré d'incapacité de travail des personnes handicapées et émettent des recommandations concernant l'emploi de ces personnes.
11. Les recommandations des commissions d'expertise médico-sociale ont force d'obligation pour les responsables des entreprises, des établissements et des organisations, quelle que soit leur forme de propriété.
12. L'expertise médico-sociale est réalisée conformément au règlement pertinent, approuvé par le Conseil des ministres en 1999.

13. À la demande de la personne faisant l'objet de l'expertise (ou de son représentant légal), un expert indépendant qualifié dans le domaine pertinent peut participer (s'il l'accepte) à l'expertise médico-sociale.
14. Les handicaps sont classés en trois groupes (I, II et III) et les enfants de moins de 16 ans peuvent être reconnus comme étant des «enfants handicapés» (art. 26 du Code de la protection sociale).
15. La personne faisant l'objet de l'expertise (ou son représentant légal) dispose d'un délai d'un mois pour faire appel des conclusions de la Commission d'expertise médico-légale auprès de la Commission d'expertise médico-sociale centrale. Si elle conteste la décision de la Commission d'expertise médico-sociale centrale, elle peut saisir la justice selon les modalités prévues par la loi (art. 48, par.6, de la loi sur la santé publique).
16. Conformément à l'article 125 du Code de la protection sociale, la défense des droits, des libertés et des intérêts légitimes des personnes handicapées est assurée par l'État selon les modalités fixées par la législation. Toute personne est en droit de contester la décision de l'organe compétent concernant la reconnaissance ou la non-reconnaissance de sa qualité de personne handicapée, selon les modalités définies par la législation.
17. Avec le concours de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les spécialistes nationaux ont commencé à se familiariser avec la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé ainsi qu'avec l'expérience d'autres pays concernant son utilisation.
18. Le 3 mai 2014, le Turkménistan a adopté une version révisée de la loi relative aux associations qui, conformément à la Constitution, vise à assurer la réalisation du droit des citoyens de constituer des associations, définit les fondements juridiques et structurels de leurs activités et régit les relations sociales dans ce domaine.
19. Une association est une formation volontaire et autonome à but non lucratif, constituée à l'initiative de citoyens réunis sur la base d'une communauté d'intérêts aux fins de la réalisation d'objectifs communs énoncés dans les statuts de l'association.
20. Conformément à l'article 4 de ladite loi, le droit des citoyens de constituer des associations peut être réalisé tant directement par le regroupement de personnes physiques que sous la forme de personnes morales, c'est-à-dire d'associations.
21. Dans les cas prévus par la loi, peuvent figurer parmi les membres fondateurs, outre des citoyens turkmènes, des ressortissants étrangers et des apatrides qui vivent au Turkménistan.
22. Le droit d'association comprend le droit de créer des associations en vue de protéger des intérêts communs et d'atteindre des objectifs communs, le droit de s'affilier ou non à des associations ainsi que le droit de les quitter sans entrave.
23. Les citoyens ont le droit de créer les associations de leur choix, sans l'autorisation préalable des autorités publiques centrales et locales, ainsi que le droit de participer à ces associations, à condition qu'ils respectent les dispositions de leurs statuts.
24. Une association peut faire appel auprès d'un tribunal d'un refus d'enregistrement (art. 23 de la loi).
25. Le chapitre 21 du Code de la protection sociale du 19 octobre 2012 est consacré aux associations de personnes handicapées.
26. Conformément à l'article 127 du Code de la protection sociale, les associations de personnes handicapées sont constituées dans le but de mettre en œuvre des mesures de protection sociale et de réadaptation socioprofessionnelle et médicale en faveur des personnes handicapées et de permettre à celles-ci de mener une activité sociale utile.

27. Les associations de personnes handicapées bénéficient de l'aide et de la coopération des organes politiques et administratifs de l'État ainsi que des collectivités et administrations locales.
28. Conformément à l'article 128 du Code de la protection sociale, les associations de personnes handicapées mènent leurs activités en se conformant à la législation turkmène.
29. Les associations de personnes handicapées et leurs entreprises bénéficient d'avantages selon les conditions prévues par la loi.
30. La création, la réorganisation et la dissolution des associations de personnes handicapées sont régies par la Constitution turkmène.
31. Parmi les associations qui sont enregistrées et qui mènent des activités au Turkménistan figurent notamment:
- a) Le Centre national des olympiades spéciales du Turkménistan (25 juillet 2001);
 - b) La Société des personnes handicapées du Turkménistan (8 juillet 1994);
 - c) Le Centre de réadaptation et de rééducation des personnes handicapées du Turkménistan (8 décembre 1992);
 - d) Le Comité national paralympique du Turkménistan (3 juillet 1997);
 - e) Le Centre de soutien aux personnes handicapées (11 octobre 2004);
 - f) Le Centre des joueurs d'échecs aveugles du Turkménistan (29 avril 2009);
 - g) Le Club central de culture physique et de sport pour les personnes handicapées du Turkménistan (30 septembre 2009);
 - h) La Société turkmène des aveugles et des sourds (8 décembre 1992);
 - i) L'Association «Preodolenie» (Victoire) (24 octobre 2012);
 - j) La Société des personnes de très petite taille du Turkménistan (9 novembre 1993).

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

32. Conformément aux articles 124 à 126 du Code de la protection sociale, les personnes handicapées bénéficient de tous les droits sociaux, économiques, politiques et individuels et de toutes les libertés consacrés par la Constitution, par ledit Code et par d'autres textes normatifs. La discrimination à l'égard des personnes handicapées est interdite et passible de poursuites. La défense des droits, des libertés et des intérêts légitimes des personnes handicapées est assurée par l'État selon les dispositions de la législation turkmène. Tout citoyen est en droit de contester la décision de l'organe compétent concernant la reconnaissance ou la non-reconnaissance de sa qualité de personne handicapée, conformément aux dispositions de la législation turkmène. La gestion de la protection sociale des personnes handicapées est confiée au Ministère du travail et de la protection sociale, au Ministère de la santé publique et de l'industrie médicale ainsi qu'aux organes exécutifs locaux et aux collectivités locales.
33. Conformément à la législation, les normes prévues relativement à l'exercice des droits des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination fondée sur le handicap.

34. Conformément aux articles 6 et 8 de la loi sur les garanties apportées par l'État aux droits de l'enfant, la priorité de la politique de l'État en faveur de l'enfance est de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. La politique de l'État en faveur de l'enfance vise à interdire la discrimination à l'égard des enfants et à rétablir leurs droits lorsque ceux-ci ont été violés. L'État prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants contre toutes les formes de discrimination. Toute discrimination fondée sur le handicap ou sur d'autres critères est interdite. L'État garantit aux enfants handicapés une protection juridique effective contre toutes les formes de discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres enfants.

35. Le Code de la protection sociale prévoit des normes régissant les «aménagements raisonnables»:

a) Les personnes handicapées ont le droit de travailler dans des entreprises, organisations et établissements offrant des conditions de travail ordinaires, ainsi que dans des entreprises spécialisées et dans des ateliers et des centres recourant au travail des personnes handicapées. Elles ont également le droit d'exercer une activité entrepreneuriale non interdite par la loi. Il est interdit de refuser d'engager ou de promouvoir une personne en raison de son handicap ou de la licencier ou de la transférer dans un autre emploi sans son consentement, à l'exception des cas dans lesquels, conformément à la décision d'une commission d'expertise médicale, l'état de santé de la personne handicapée empêche celle-ci de s'acquitter de ses obligations professionnelles ou constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres personnes (art. 131 du Code de la protection sociale);

b) Les conditions de travail nécessaires sont créées pour les personnes handicapées qui sont employées dans des entreprises, des organisations et des établissements, conformément à leur programme individuel de réadaptation. Les conditions de travail, les temps de travail et les temps de repos, ainsi que la durée des congés annuels et supplémentaires sont définis par le Code du travail (art. 132 du Code);

c) Les quotas d'emplois réservés aux personnes handicapées sont fixés en tenant compte des conditions de travail dans les entreprises, les établissements et les organisations. Les modalités de la fixation des quotas d'emplois réservés aux personnes handicapées et des recrutements à ces postes sont définies par le Ministère du travail et de la protection sociale. Les collectivités locales assistent les personnes handicapées exerçant une activité indépendante ou une activité entrepreneuriale dans l'organisation de leur travail (art. 133 du Code);

d) L'État garantit aux personnes handicapées les conditions nécessaires pour qu'elles puissent recevoir une éducation et une formation professionnelle. Les autorités de l'éducation et de la santé sont tenues de veiller à ce que les enfants handicapés bénéficient d'une éducation préscolaire et d'activités extrascolaires, ainsi que d'un enseignement primaire et secondaire général, et de favoriser la formation professionnelle des personnes handicapées dans le cadre du programme de réadaptation personnalisé (art. 134 du Code).

Femmes handicapées (art. 6)

36. Conformément à l'article 4 de la loi du 14 décembre 2007 sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes et des hommes, la politique de l'État visant à promouvoir les intérêts des femmes s'articule autour des orientations suivantes: consécration par la loi de l'égalité en droits des femmes; lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et rétablissement dans leurs droits, conformément à la loi, des femmes victimes de violations; élaboration et mise en œuvre de programmes nationaux spécifiquement destinés à promouvoir l'égalité des sexes.

37. L'État garantit aux femmes la possibilité de recevoir à égalité avec les hommes une protection et des prestations sociales, notamment en matière de protection maternelle et infantile, d'assurance vieillesse, maladie et invalidité, en cas de perte du soutien de famille et dans d'autres circonstances prévues par la législation (art. 15 de la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes et des hommes).

38. Le Turkménistan met en place un environnement propice à l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux. Il poursuit l'élaboration de la stratégie nécessaire et de divers programmes en vue d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait pour les femmes et les filles handicapées.

39. Le Gouvernement continue à prendre des dispositions pour créer un environnement favorable dans lequel les femmes, y compris les femmes handicapées, puissent jouir des mêmes droits que les hommes.

40. Les objectifs stratégiques pour le développement à long terme du Turkménistan ont été définis et mis en œuvre avec succès dans le cadre du Programme national de développement social et économique du Turkménistan pour la période 2011-2030, du Programme présidentiel de développement social et économique du pays pour la période 2012-2016 et du Programme national du Président pour la transformation des conditions de vie dans les villages, bourgs et villes et chefs-lieux de district à l'horizon 2020. La réalisation de ces programmes a permis l'apparition, sur la carte économique du pays, de centaines de nouvelles installations de production, infrastructures sociales et autres infrastructures importantes.

41. L'objectif principal du Programme national du Président pour la transformation des conditions de vie dans les villages, bourgs et villes et chefs-lieux de district à l'horizon 2020 est d'assurer aux habitants des zones rurales une qualité de vie élevée et de bonnes conditions de travail, se rapprochant au maximum des conditions de vie urbaines. À titre d'exemple, entre 2008 et 2012, pour atteindre cet objectif, l'État a déjà alloué 4,8 milliards de dollars des États-Unis à la réalisation de nouveaux projets de grande ampleur dans les campagnes. Ce programme porte sur 15 types d'infrastructure, notamment dans le domaine social. De nouvelles localités et villages de type urbain sont bâtis à un rythme soutenu. Des immeubles d'habitation confortables, des écoles et des établissements médicaux modernes, dotés des équipements les plus récents, des palais de la culture, des stades et autres centres de loisirs ont ainsi pu être construits dans les districts.

42. Les programmes de transformation visant à créer des infrastructures sociales dans les villages, les bourgs et les localités semi-urbaines, à réguler le fonctionnement du marché du travail et à porter le niveau de développement socioéconomique et culturel à la hauteur de celui des villes font partie des programmes qui offrent à la population rurale la perspective de conditions de vie décentes et permettent à chacun, y compris aux personnes handicapées, d'avoir largement accès à tous les bienfaits de la civilisation.

43. La réalisation de ces objectifs est également facilitée par le décret du Conseil du peuple du 25 octobre 2006, qui prolonge jusqu'en 2030 l'approvisionnement gratuit de la population en gaz naturel, en électricité, en eau potable et en sel. Un tarif symbolique est fixé pour l'utilisation des services collectifs, du téléphone et des transports en commun.

Enfants handicapés (art. 7)

44. Conformément à l'article 27 du Code de la protection sociale, sont considérés comme étant à charge les enfants (y compris les enfants adoptés, les beaux-fils et les belles-filles), les frères, sœurs et petits-enfants de moins de 18 ans ou plus âgés s'ils sont devenus handicapés avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et, en ce qui concerne les frères, les sœurs et les petits-enfants, s'ils n'ont pas de parents capables de travailler.

45. Les personnes suivantes ont droit aux prestations sociales pour invalidité:
- a) Les enfants handicapés de moins de 16 ans;
 - b) Les personnes handicapées depuis l'enfance, qui ont cotisé pendant moins de cinq ans au régime de pensions obligatoire (art. 65 du Code).
46. Les collectivités et administrations locales sont tenues de faire en sorte que les personnes handicapées puissent accéder librement aux établissements culturels, aux salles de spectacle et aux installations sportives et pratiquer des activités de culture physique et des sports, et doivent mettre à leur disposition un matériel sportif spécial. Les personnes handicapées des groupes I et II et les enfants handicapés de moins de 16 ans bénéficient gratuitement des services mentionnés ci-dessus. Les personnes handicapées du groupe III ont droit à une réduction de 50 % sur ces services (art. 143 du Code).
47. Les autorités éducatives et d'autres autorités publiques créent les conditions nécessaires pour que les enfants handicapés puissent accéder à l'éducation extrascolaire (art. 137 du Code).
48. Les autorités de l'éducation organisent des activités éducatives à l'intention des enfants handicapés qui suivent un traitement à l'hôpital, dans un établissement de soins et de prévention ou dans un centre de réadaptation (art. 138 du Code).
49. Conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 18 de la loi sur l'éducation, les enfants handicapés et les personnes handicapées des groupes I et II pour lesquels, selon les conclusions de l'expertise médico-sociale, des études dans un établissement d'enseignement ne sont pas contre-indiquées, sont admis hors concours dans les établissements d'enseignement professionnel publics, à condition qu'ils réussissent l'examen d'entrée. Les personnes handicapées du groupe III sont inscrites prioritairement dans les établissements d'enseignement professionnel publics, à condition qu'elles réussissent l'examen d'entrée.
50. Conformément à l'article 60 du Code de la famille, les époux sont tenus de s'entretenir mutuellement. Peuvent saisir la justice pour réclamer le versement d'une pension alimentaire si l'un des conjoints refuse de subvenir aux besoins de l'autre ou en l'absence d'un contrat de mariage fixant les conditions du soutien mutuel: le conjoint incapable de travailler et ayant besoin de soutien, l'épouse, pendant la durée de la grossesse et jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans, ainsi que l'ex-conjoint qui s'occupe d'un enfant commun, handicapé depuis l'enfance, ou d'un enfant handicapé commun de moins de 16 ans.
51. Un ex-conjoint est en droit de recevoir une pension alimentaire après la dissolution du mariage dans le cas où il s'occupe d'un enfant commun, handicapé depuis l'enfance, ou d'un enfant handicapé de moins de 16 ans (art. 61, par. 4, al.1, du Code).
52. La pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant est perçue chaque mois auprès des parents. Le tribunal peut décider de réduire le montant de la pension alimentaire si le parent débiteur a d'autres enfants mineurs qui, compte tenu du montant versé conformément à la loi, se trouveraient matériellement moins favorisés que les enfants bénéficiaires de la pension alimentaire, si le parent débiteur est une personne handicapée du groupe I ou II ou si les enfants travaillent et ont un revenu suffisant, ou pour d'autres raisons valables (art. 144 du Code).
53. Depuis 2011, le Turkménistan met en œuvre le Programme national pour le développement de la petite enfance et la préparation à l'école pour la période 2011-2015.

54. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, le Turkménistan s'emploie à assurer le dépistage précoce des retards de développement chez l'enfant et à conseiller les parents en matière d'intervention précoce et de prise en charge des enfants présentant des troubles du développement.

Sensibilisation (art. 8)

55. Le Turkménistan s'attache tout particulièrement à diffuser des informations sur les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits et libertés de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. Des programmes humanitaires à long terme portant sur la sensibilisation de l'opinion publique aux dispositions des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés individuelles sont exécutés en collaboration avec les représentations des organisations internationales et les ambassades étrangères accréditées au Turkménistan. Les conventions et accords dans ce domaine sont très largement publiés dans la langue nationale et en russe; leurs dispositions sont régulièrement explicitées dans les médias, et des émissions de radio et de télévision ainsi que des articles et analyses dans les journaux et magazines leur sont spécialement consacrés.

56. Le 2 mai 2011, un Centre d'information sur les droits de l'homme a ouvert ses portes à l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme relevant du Président du Turkménistan. Il a pour mission de promouvoir les droits de l'homme dans le pays en faisant mieux connaître, notamment aux agents de l'État, aux chercheurs, aux doctorants et aux étudiants, les règles et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits des personnes handicapées.

57. Au cours de 2012, des centres de documentation analogues sur les droits de l'homme ont été ouverts dans plusieurs des principaux établissements d'enseignement supérieur du pays, à savoir à l'Institut d'État de l'énergie de Mary, à l'Institut turkmène d'État de formation des enseignants S. Seïdi de Turkmenabad, à l'Institut turkmène d'agriculture de Dachogouz ainsi qu'à l'Institut turkmène d'État du pétrole et du gaz (antenne de Balkanabad).

58. Le Centre d'information accueille des réunions d'information publiques, des conférences et des réunions de travail portant sur les questions relatives aux droits de l'homme, notamment les droits des personnes handicapées. Dans la même optique, le Centre a été doté d'une bibliothèque où les visiteurs peuvent consulter les publications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les conventions et les accords internationaux, les textes juridiques nationaux relatifs aux droits de l'homme, dont ceux concernant les droits des personnes handicapées, des écrits scientifiques, théoriques, méthodologiques et des ouvrages de référence. Les visiteurs peuvent également utiliser les ressources Internet sur les droits de l'homme. Tous les visiteurs, y compris les personnes ayant des handicaps physiques, peuvent facilement accéder à la bibliothèque.

59. Afin de faire mieux connaître la législation nationale et le droit international des droits de l'homme, notamment concernant les personnes handicapées, des séminaires sont organisés dans les velayats et les etraps (provinces et districts) en collaboration avec les représentations d'organisations internationales accréditées au Turkménistan. Des représentants des collectivités et des administrations locales, ainsi que des autorités de la santé, de l'éducation, de la culture et du sport, et des associations assistent à ces séminaires.

Accessibilité (art. 9)

60. Le chapitre 24 du Code de la protection sociale (adopté le 19 octobre 2012 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013) régit les questions relatives à l'accessibilité aux infrastructures sociales pour les personnes handicapées.

61. Les organes politiques et administratifs de l'État, les collectivités et administrations locales, les entreprises, organisations et établissements, quelle que soit leur forme de propriété, sont tenus de rendre accessibles aux personnes handicapées les locaux d'habitation, les établissements et installations recevant du public, les lieux de travail, les transports publics et les moyens de communication et d'information.

62. La planification, la conception et la construction des agglomérations, la création des zones résidentielles, la prise de décisions concernant les projets, la construction et la rénovation des bâtiments, des installations et des infrastructures sociales, ainsi que la mise en place des moyens de communication et d'information s'effectuent en tenant compte de la question de l'accessibilité pour les personnes handicapées.

63. Les logements fournis aux personnes handicapées ou aux familles dont l'un des membres est handicapé doivent être pourvus d'équipements spéciaux et disposer des aménagements nécessaires et du téléphone.

64. L'aménagement des maisons individuelles occupées par des personnes handicapées est réalisé par l'entreprise, l'organisation ou l'établissement responsable du handicap des personnes en question et, dans les autres cas, par les organismes publics compétents, avec la participation des associations de personnes handicapées.

65. Les collectivités et administrations locales doivent créer les conditions nécessaires pour que les personnes handicapées puissent accéder sans entrave aux établissements culturels, aux salles de spectacle et aux installations sportives et pratiquer des activités de culture physique et des sports. Elles doivent en outre leur fournir un matériel sportif spécial.

66. Les personnes handicapées des groupes I et II et les enfants handicapés de moins de 16 ans bénéficient gratuitement des services mentionnés ci-dessus. Les personnes handicapées du groupe III ont droit à une réduction de 50 % sur ces services.

67. Les entreprises, organisations et établissements, quelle que soit leur forme de propriété, ont le droit d'allouer des fonds pour la construction et l'entretien des centres sociaux et culturels et des installations sportives destinés aux personnes handicapées et pour l'achat d'équipements.

68. Les entreprises et organisations qui fabriquent des prothèses et des appareils orthopédiques ou des dispositifs spéciaux d'aide à la mobilité pour les personnes handicapées, et les organisations qui fournissent des services de réadaptation ou donnent des soins aux personnes handicapées bénéficient d'avantages, conformément à la législation turkmène.

69. En vertu de l'article 106 du Code des impôts du 25 octobre 2004, la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas: à la vente de produits pharmaceutiques, de médicaments, de désinfectants, d'articles et d'équipements médicaux, de prothèses, d'appareils orthopédiques et de dispositifs spéciaux d'aide à la mobilité pour les personnes handicapées; aux services de soins de santé destinés aux personnes malades, handicapées et aux personnes âgées; aux services de réadaptation pour les personnes handicapées; à la vente de produits fabriqués dans les entreprises de formation et d'aide par le travail qui relèvent de la Société turkmène des aveugles et des sourds et d'autres associations de personnes handicapées et aux entreprises qui relèvent des associations de personnes handicapées.

70. Conformément à l'article 143 du Code des impôts, ne sont pas soumis à l'impôt sur le patrimoine: les entreprises des associations de personnes handicapées et les biens exclusivement utilisés dans les domaines de la science, de l'éducation, de la réadaptation des personnes handicapées, de la protection de l'environnement, de la sécurité en cas d'incendie et de la protection civile.

71. En outre, conformément à l'article 170 du Code des impôts, l'impôt sur les bénéfices ne s'applique pas: aux organisations qui assurent des services de réadaptation aux personnes handicapées, aux entreprises des associations de personnes handicapées et aux bénéfices tirés de la production de prothèses, d'appareils orthopédiques et de dispositifs d'aide à la mobilité pour les personnes handicapées.

72. Sont exonérées de l'impôt sur le revenu les personnes devenues handicapées à la suite d'opérations de guerre, les personnes handicapées depuis l'enfance et les personnes handicapées des groupes I et II (art. 187, par. 5, du Code).

73. La diffusion de messages publicitaires concernant les activités de réadaptation et les activités sociales menées par des associations de personnes handicapées n'est pas soumise à la taxe sur la publicité (art. 202, par. 1, du Code).

74. Ne sont pas redevables de la taxe ciblée d'aménagement du territoire des villes, des villages et des localités rurales les organisations qui assurent des services de réadaptation aux personnes handicapées et les entreprises des associations de personnes handicapées (art. 207, par. 2, du Code des impôts).

75. Conformément à l'article 39 du Code de l'air du 10 janvier 2012, dans le cadre des cours de formation et de recyclage dispensés au personnel assurant des services aux passagers, les autorités aéroportuaires, les exploitants d'aéronefs et d'autres personnes morales sont tenus de prévoir une formation spécifique sur la coordination des mesures d'intervention dans les cas d'urgence médicale concernant des passagers ainsi que sur les services d'assistance aux passagers handicapés.

76. Lors de la conception et de la construction des aéroports, il convient de prévoir des aménagements nécessaires pour que les personnes handicapées puissent accéder aux espaces publics et aux moyens de transport et de communication, compte tenu de leurs besoins spécifiques. Les aéroports doivent être équipés de dispositifs permettant de procéder à l'embarquement et au débarquement des passagers handicapés sans qu'il soit porté atteinte à leur dignité personnelle (art. 44 du Code).

77. Conformément à l'article 49 du Code, dans le cadre de l'organisation du transport entre les aéroports et les agglomérations, les collectivités locales sont tenues de prévoir des moyens de transport dotés des équipements nécessaires et disposant de places réservées aux personnes handicapées.

78. Le contrôle de sûreté des passagers, des bagages à main et des bagages transportés en soute, y compris les dispositifs d'aide à la mobilité pour les personnes handicapées, doit être effectué de manière à ne pas porter atteinte à la dignité des passagers (art. 72 du Code).

79. Le transporteur et toute autre personne physique ou morale mandatée par celui-ci sont tenus d'organiser la prise en charge des passagers et de leur fournir en temps utile des informations exactes sur la circulation des aéronefs et sur les services fournis, y compris sous des formes accessibles aux personnes handicapées.

80. Les passagers ont le droit:

- a) De bénéficier de tarifs préférentiels conformément à la législation en vigueur;
- b) De transporter gratuitement des bagages à main et des bagages en soute dans les limites autorisées;

c) D'être accompagnés d'enfants voyageant gratuitement ou à tarif réduit (selon leur âge);

d) D'utiliser gratuitement les services proposés par les transporteurs, comme les salles de repos, les espaces pour les mères et les enfants et les locaux destinés aux personnes handicapées; et d'être hébergés gratuitement dans un hôtel en cas d'interruption du trafic aérien pour une cause imputable au transporteur ou lorsque le transporteur est contraint de retarder le départ d'un vol.

81. Les passagers handicapés bénéficient des droits suivants:

a) Accès prioritaire aux caisses des agences de voyages et des aéroports pour l'achat de billets;

b) Droit d'être servis en priorité dans les aéroports et à bord des aéronefs;

c) Libre utilisation des lieux et des moyens de déplacement personnel spécialement prévus pour les personnes handicapées dans les aéroports;

d) Transport gratuit des appareils d'aide à la mobilité personnels et des autres dispositifs d'assistance nécessaires;

e) Facilité d'accès, notamment grâce à une signalisation claire, aux salles de repos, aux espaces pour les mères et les enfants et aux locaux destinés aux personnes handicapées mis à disposition par les transporteurs dans les aéroports;

f) La liste des services et des avantages et les conditions de leur utilisation figurent dans les règlements internationaux et nationaux régissant la circulation aérienne (art. 96 du Code).

82. Le transporteur doit prendre toutes les mesures requises pour préserver les appareils d'aide à la mobilité personnels et les autres dispositifs d'assistance dont le transport lui est confié par des passagers handicapés et, en cas de perte ou de détérioration de ces appareils, pour assurer le déplacement des passagers en question (art. 119, par. 4, du Code de l'air).

83. Conformément à l'article 47 du Code des infractions administratives du 29 août 2013, aucune restriction du droit de conduire un moyen de transport ne peut être imposée à une personne qui conduit un tel moyen de transport en raison d'un handicap, sauf en cas de conduite en état d'ébriété.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

84. Conformément à l'article 4 de la loi du 22 juin 2013 sur l'état d'urgence, l'état d'urgence est déclaré dans l'ensemble du pays ou dans des régions spécifiques par décret présidentiel. Le décret instaurant l'état d'urgence doit immédiatement faire l'objet d'une publication officielle et d'une diffusion dans les médias.

85. Les citoyens ayant subi un préjudice à la suite d'événements qui ont motivé l'instauration de l'état d'urgence ou des mesures prises pour faire face à ces événements ou pour effacer leurs conséquences néfastes bénéficient de l'aide médicale nécessaire, d'un hébergement, d'une indemnisation pour le préjudice matériel subi, d'une assistance dans la recherche d'un emploi et de toute autre aide nécessaire, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Conseil des ministres. Les familles des victimes et les personnes devenues handicapées à la suite des événements en question reçoivent les prestations prévues par la loi (art. 20 de la loi sur l'état d'urgence).

86. Conformément à l'article 139 du Code de la protection sociale du 19 octobre 2012, l'État reconnaît la langue des signes en tant que moyen de communication interpersonnelle.

87. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet intitulé «L'Asie centrale sans catastrophes», la Société nationale du Croissant-Rouge prévoit d'organiser, à partir de 2015, des séminaires de formation à la conduite à tenir en cas de situation d'urgence et de catastrophe naturelle à l'intention des personnes ayant des capacités limitées. Chaque année, de 500 à 1 000 personnes ayant des capacités limitées devraient ainsi bénéficier de cette formation.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

88. Conformément à l'article 130 du Code de la famille, les mesures de curatelle concernent les mineurs âgés de 7 à 18 ans ainsi que les personnes partiellement privées de la capacité juridique. Peuvent également être placés sous curatelle, à condition qu'ils en fassent la demande, les majeurs juridiquement capables qui, pour des raisons de santé, ne peuvent ni défendre leurs droits ni remplir leurs obligations eux-mêmes.

89. Le choix du curateur d'une personne juridiquement capable qui, pour des raisons de santé ne peut ni défendre ses droits ni remplir ses obligations elle-même, se fait avec l'accord de celle-ci. Ne peuvent être désignés tuteurs ou curateurs: les personnes ayant adopté un enfant dans le passé, si l'adoption a été annulée parce que les adoptants avaient manqué à leurs obligations; et les personnes destituées de leurs fonctions de tuteur ou de curateur pour manquement à leurs obligations (art. 132, par. 2 et 3).

90. Les activités du tuteur ou du curateur sont supervisées par les services de tutelle du lieu de résidence du pupille.

91. Le Règlement relatif aux services de tutelle régit les questions concernant le contrôle des activités des tuteurs et des curateurs. Les décisions des services de tutelle qui violent les droits et libertés constitutionnels des citoyens peuvent être contestées en justice (art. 141 du Code).

Accès à la justice (art. 13)

92. Conformément à l'article 28 du Code de procédure pénale du 17 avril 2009, la procédure judiciaire est conduite dans la langue nationale. Les participants au procès qui ne connaissent pas la langue dans laquelle se déroulent les débats ont le droit de faire des déclarations et des dépositions, de former des requêtes, de déposer plainte, de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et d'intervenir à l'audience dans leur langue maternelle ou dans une autre langue qu'ils maîtrisent, ainsi que d'avoir recours aux services d'un interprète, selon les modalités prévues par le Code. Les pièces du dossier d'instruction ou du procès sont remises à l'inculpé ou au prévenu, conformément aux dispositions du Code, après avoir été traduites dans la langue maternelle de l'intéressé ou dans une langue qu'il comprend.

93. Conformément à l'article 99 du Code de procédure pénale, l'interprète ou le traducteur est une personne qui n'est pas concernée par l'affaire et qui maîtrise la langue dont la connaissance est nécessaire à des fins de traduction; il est appelé à participer à l'enquête et au procès et à traduire des documents écrits dans les cas où un suspect, un inculpé, un prévenu ou leurs avocats, une victime, une partie civile, une personne civilement responsable ou leurs représentants, des témoins ou d'autres participants au procès ne maîtrisent pas la langue dans laquelle se déroule le procès, et dans les cas prévus par l'article 28 du Code, à la demande de l'organe d'instruction, de l'enquêteur ou du tribunal. Conformément au Code de procédure pénale, une personne qui comprend la langue des signes et peut communiquer avec les personnes sourdes ou muettes et qui est

invitée à participer à la procédure est également considérée comme un interprète. L'organe chargé de la procédure pénale rend une décision (ordonnance) aux fins de la participation d'un interprète à la procédure pénale.

94. Conformément à l'article 252 du Code de procédure pénale, il est procédé à l'audition d'une victime ou d'un témoin sourd ou muet et à l'interrogatoire d'un suspect ou d'un inculpé sourd ou muet avec la participation d'un interprète en langue des signes. Il est fait mention de la participation de l'interprète au procès-verbal.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

95. En vertu de l'article 16 de la loi du 1^{er} octobre 1993 relative aux soins psychiatriques, l'État garantit des services de soins psychiatriques d'urgence; des services de consultation et de diagnostic, de traitement, de prévention et de réadaptation, dans le cadre de soins hospitaliers ou ambulatoires; toutes les formes d'expertise psychiatrique, la détermination des incapacités de travail temporaires; des services d'assistance sociale et une aide à la recherche d'un emploi pour les personnes souffrant de troubles mentaux; le règlement des questions relatives à la tutelle; des services de consultation juridique et d'autres formes d'aide juridique dans les établissements de soins psychiatriques et psychoneurologiques; des services d'aide pour la vie quotidienne et de soins aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux personnes souffrant de troubles mentaux; la formation des personnes handicapées et des mineurs souffrant de troubles mentaux; et une assistance psychiatrique en cas de catastrophe naturelle.

96. Afin que les personnes atteintes de troubles mentaux bénéficient d'une protection sociale et de soins psychiatriques, si possible dans la région où elles ont leur domicile, l'État crée tous types d'établissements qui assurent des soins ambulatoires et hospitaliers; organise la formation générale et professionnelle des mineurs qui souffrent de troubles mentaux; crée des entreprises d'aide par le travail, qui recrutent des personnes souffrant de troubles mentaux, y compris des personnes handicapées, et les forment à de nouveaux métiers, ainsi que des entreprises, ateliers ou centres spécialisés, dans lesquels les conditions de travail sont allégées; fixe des quotas obligatoires pour l'emploi de personnes souffrant de troubles mentaux dans les entreprises, les établissements et les organisations, conformément à la législation; crée des foyers pour les personnes souffrant de troubles mentaux qui n'ont plus de liens sociaux; et prend toutes autres mesures nécessaires pour offrir une assistance sociale aux personnes souffrant de troubles mentaux.

97. Conformément à l'article 13 de la loi susmentionnée, des mesures de contrainte de nature médicale peuvent être imposées sur décision de justice à des personnes souffrant de troubles mentaux qui ont commis un acte dangereux pour la société, pour les motifs et selon les modalités prévus par la loi.

98. Les personnes déclarées irresponsables pénalement ou dispensées de peine en raison d'un trouble psychiatrique, et internées en hôpital psychiatrique sur décision de justice, sont déclarées inaptes au travail et ont droit pendant toute la durée de leur internement à une allocation de la caisse nationale d'assurance sociale ou à une pension selon le régime commun. Durant leur internement, ces personnes jouissent de tous les droits prévus à l'article 36 de la loi susmentionnée.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

99. La loi sur la santé publique (loi du 25 octobre 2005, telle que modifiée et complétée par les lois du 18 avril 2009 et du 29 août 2013) fixe les règles relatives à l'utilisation des nouvelles méthodes de prévention, de diagnostic et de traitement, des médicaments, des préparations immunobiologiques et des désinfectants ainsi qu'à la recherche biomédicale.

Conformément à l'article 42 de la loi, seuls les méthodes de prévention, de diagnostic et de traitement, les techniques médicales, les produits pharmaceutiques, les préparations immunobiologiques et les désinfectants autorisés par la loi peuvent être utilisés dans le cadre des soins de santé, dans le respect des modalités d'utilisation prévues par la loi.

100. Les méthodes de diagnostic et de traitement et les produits pharmaceutiques dont l'utilisation n'est pas autorisée, mais qui font l'objet d'études conformément à la législation, peuvent être utilisés pour traiter un patient, sous réserve que celui-ci ait donné son consentement écrit et, en ce qui concerne les patients âgés de moins de 16 ans, uniquement dans le cas où leur vie est directement menacée et avec l'accord écrit de leurs parents (de leur représentant légal).

101. Les modalités d'utilisation des méthodes de diagnostic et de traitement, des produits pharmaceutiques, des préparations immunobiologiques et des désinfectants visés dans la deuxième partie de l'article en question, y compris ceux utilisés à l'étranger, sont fixées par le Ministère de la santé et de l'industrie médicale.

102. La réalisation d'études biomédicales sur un être humain n'est possible que dans les établissements du système de santé publique, uniquement si des expérimentations ont auparavant été menées en laboratoire et avec l'accord écrit de l'intéressé.

103. Une fois qu'elle a donné son accord écrit, la personne se prêtant à l'étude biomédicale doit être informée des objectifs de l'étude, des méthodes utilisées, des effets secondaires et des risques, de la durée de l'étude et des résultats escomptés. Elle est en droit de mettre fin à sa participation à l'étude à tout moment. Il est interdit de contraindre une personne à participer à une étude biomédicale.

104. Toute publicité faite, notamment dans les médias, pour des méthodes de prévention et de traitement et pour des produits pharmaceutiques n'ayant pas fait l'objet d'expérimentations et de contrôles selon les modalités prévues par la loi est interdite.

105. Conformément à l'article 511 du Code pénal du 10 mai 2010, l'obligation de résider dans un lieu déterminé ne s'applique pas aux personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction, aux personnes handicapées des premier et deuxième groupes, aux personnes qui ont atteint l'âge de la retraite, aux femmes enceintes et aux femmes ayant des enfants âgés de moins de 8 ans.

106. Conformément à l'article 114 du Code pénal, une personne qui inflige des mauvais traitements à une personne dépendante ou affaiblie par la maladie, le handicap ou l'âge encourt jusqu'à un an de rééducation par le travail ou deux ans de privation de liberté. Si ces actes entraînent, par imprudence, le décès de la victime ou toute autre conséquence grave, leur auteur encourt jusqu'à quatre ans de privation de liberté.

107. En vertu de la loi du 4 août 2012 complétant le Code pénal, l'article 1821, qui érige la torture en infraction, a été introduit dans ledit Code.

108. Conformément à l'article en question, la torture, c'est-à-dire le fait, pour un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou avec son consentement exprès ou tacite, d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punissable d'une peine de privation de liberté allant de trois à huit ans assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

109. Les actes visés à la première partie dudit article, s'ils sont commis à l'égard d'une femme, d'un mineur ou d'une personne manifestement handicapée sont punissables d'une privation de liberté allant de cinq à dix ans assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

110. Les biens et objets indispensables au condamné et aux personnes dont il a la charge ne sont pas susceptibles de confiscation, qu'ils lui appartiennent en pleine propriété ou qu'ils constituent sa part dans une propriété collective, notamment les moyens de transport spécialement destinés aux personnes handicapées.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

111. Conformément à l'article 16 de la loi sur la santé publique (loi du 25 octobre 2005, telle que modifiée et complétée par les lois du 18 avril 2009 et du 29 août 2013), le droit des femmes enceintes et des mères à la protection de leur santé est garanti par l'organisation et la mise en œuvre de mesures de prévention, par l'utilisation des techniques médicales les plus récentes propres à prévenir et traiter les maladies gynécologiques, les complications lors de la grossesse et pendant et après l'accouchement, le dépistage de l'anémie, la promotion d'un mode de vie sain auprès des femmes, la promotion de moyens et méthodes de contraception efficaces et sans risques et la prévention de l'avortement.

112. L'article 33 de la même loi dispose que la stérilisation médicale comme intervention spéciale visant à priver une personne de sa capacité d'engendrer une descendance ou comme méthode de contraception ne peut être effectuée que sur la demande écrite de l'intéressé(e), qui doit être âgé(e) d'au moins 35 ans et avoir au moins trois enfants, ou, s'il existe des indications médicales et avec le consentement de l'intéressé(e), indépendamment de l'âge et de la présence d'enfants. La liste des indications de la stérilisation médicale est établie par le Ministère de la santé et de l'industrie médicale. La stérilisation médicale est pratiquée dans les établissements du système public de santé autorisés à exercer ce type d'activité. La stérilisation médicale effectuée illégalement est passible des sanctions prévues par la législation.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

113. Conformément à l'article 105 du Code de la famille du 10 janvier 2012, les enfants privés de protection parentale sont placés chez des parents proches ou dans une famille à des fins d'adoption ou dans le cadre d'une mesure de tutelle (de curatelle) ou, à défaut, dans un orphelinat ou un établissement accueillant les enfants privés de soins parentaux, dans une institution de protection sociale ou dans d'autres institutions. Lors du placement de ces enfants, les autorités de tutelle sont tenues de contrôler les conditions de logement et la situation matérielle de la personne ou des personnes qui prétendent à la garde de l'enfant, le respect par ces personnes des principes de la morale et d'autres éléments, et de présenter un rapport au tribunal, qui peut être pris en considération, si cela n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il doit en outre être tenu compte de l'origine ethnique de l'enfant, ainsi que de son appartenance à une culture ou à une religion particulière, de sa langue maternelle, ainsi que de la possibilité d'assurer la continuité de son éducation et de sa scolarité. Jusqu'à ce que l'enfant privé de protection parentale soit placé dans une famille ou dans une des institutions mentionnées dans la première partie de l'article en question, les autorités de tutelle assument les obligations incombant à un tuteur.

114. Conformément au Règlement relatif aux foyers pour enfants de type familial, adopté par la décision n° 1961 du Président du Turkménistan en date du 3 octobre 1994, un foyer pour enfants de type familial est une forme nouvelle de prise en charge des orphelins et des

enfants privés de protection parentale, assurée par l'État et par la société, qui tend à offrir à l'enfant des conditions de vie qui s'apparentent au plus près à celles d'un foyer familial et visent à reproduire le cadre moralement et psychologiquement salubre de la famille. Le but des foyers pour enfants de type familial est de renforcer encore l'aide apportée par l'État aux orphelins et aux enfants privés de protection parentale et de mieux combiner les formes sociales et collectives d'éducation.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

115. La loi sur l'information et la protection de l'information a été adoptée le 3 mai 2014. Conformément à ladite loi, les personnes physiques et morales ont le droit de rechercher et de recevoir des informations de toute espèce et sous toutes les formes, quelle qu'en soit la source, à condition que soient respectées les prescriptions de cette loi et des autres textes normatifs du Turkménistan.

116. Les personnes physiques ont le droit de recevoir des organes et agents de l'État et des collectivités locales, selon les modalités prévues par la législation, des informations concernant directement leurs droits et leurs libertés.

117. Les personnes morales ont le droit de recevoir des organes et agents de l'État et des collectivités locales des informations concernant directement leurs droits et obligations, ainsi que les informations qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités et des relations qu'elles entretiennent avec lesdits organes conformément à leur règlement (statuts).

118. L'accès aux informations suivantes ne peut être restreint:

a) Les actes normatifs du Turkménistan qui concernent les droits, les libertés et les obligations de l'homme et du citoyen, et ceux qui fixent le statut juridique des organisations et les pouvoirs des organes de l'État et des collectivités locales;

b) Les informations sur l'état de l'environnement;

c) Les informations sur les activités des organes de l'État et des collectivités locales et sur l'utilisation des ressources budgétaires (à l'exception des renseignements constituant des secrets d'État ou relevant du secret professionnel, ainsi que des informations protégées par la loi dont la diffusion est limitée);

d) Les informations conservées dans les fonds publics des bibliothèques, des musées et des archives, ainsi que dans les systèmes d'information de l'État ou d'autres systèmes conçus ou prévus pour mettre ces informations à la disposition des personnes physiques et morales;

e) D'autres informations, à l'accès desquelles la législation turkmène interdit d'imposer des restrictions.

119. Les organes de l'État et des collectivités locales sont tenus de garantir l'accès aux informations sur leurs activités conformément à la législation turkmène, notamment à celles hébergées sur le réseau d'information et de télécommunication et affichées sur Internet. Une personne souhaitant obtenir l'accès à ces informations n'est pas tenue de motiver sa demande.

120. Les décisions et actions (inactions) des organes de l'État et des collectivités locales, des associations et des fonctionnaires qui violent le droit à l'accès à l'information peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une instance supérieure, du supérieur hiérarchique ou devant les tribunaux.

121. Si un refus illégal d'accès à des informations ou la non-communication en temps voulu des informations demandées, ou la communication d'informations notoirement fausses ou qui ne correspondent pas à la demande formulée a entraîné un préjudice, celui-ci doit donner lieu à une indemnisation conformément à la législation turkmène.

122. Doivent être communiquées gratuitement:

a) Les informations sur les activités des organes de l'État et des collectivités locales diffusées par ceux-ci sur les réseaux d'information et de communication;

b) Les informations concernant les droits et les obligations de la personne concernée fixées par la législation turkmène;

c) D'autres informations prévues par la législation.

123. La communication d'informations sur les activités des organes de l'État et des collectivités territoriales ne peut se faire contre paiement que dans les cas et selon les modalités prévus par la législation (art. 7 de la loi).

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

124. Conformément à l'article 14 du Code de la famille du 10 janvier 2012, les hommes et les femmes d'âge nubile ont le droit de se marier et de fonder une famille, sans considération de race, d'appartenance nationale ou de convictions religieuses. Ils jouissent des mêmes droits lorsqu'ils contractent mariage, durant le mariage et lors de la dissolution de celui-ci.

125. Conformément à l'article 15 du Code, l'enregistrement officiel du mariage est effectué par les services de l'état civil. L'âge du mariage est fixé à 18 ans. Dans des cas exceptionnels, les services de tutelle peuvent, pour des motifs fondés et sur la requête des personnes souhaitant se marier, autoriser qu'un mariage soit conclu un an au plus avant que les intéressés aient atteint l'âge prescrit. Dans ce cas, les personnes concernées acquièrent la pleine capacité juridique à compter du jour du mariage. En outre, elles conservent leur pleine capacité juridique en cas de dissolution du mariage.

126. Conformément à l'article 107 du Code, l'adoption d'un enfant est autorisée lorsque la famille du candidat à l'adoption offre des conditions propices au développement normal de l'enfant, à son éducation et à son instruction. Peuvent devenir parents adoptifs les personnes majeures, à l'exception de celles qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent pas exercer les droits parentaux. La liste des maladies excluant la possibilité pour les personnes qui en sont atteintes de devenir parents adoptifs ou tuteurs d'un enfant est établie par le Conseil des ministres.

Éducation (art. 24)

127. La mise en place d'un système d'éducation inclusive fait partie des orientations constantes de la réforme et du développement de l'éducation. Le droit des enfants ayant des capacités limitées d'avoir accès dans des conditions d'égalité à une éducation de qualité à tous les niveaux de l'enseignement est fixé dans la législation turkmène.

128. Conformément à la loi relative à l'éducation, l'État crée les conditions permettant aux personnes ayant des capacités limitées, c'est-à-dire souffrant de déficiences en termes de développement physique et/ou psychique, de recevoir une éducation dans des établissements d'enseignement ordinaires (éducation inclusive). Des établissements d'enseignement spécialisés sont créés pour les enfants qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent pas fréquenter des établissements d'enseignement ordinaires, afin qu'ils

puissent bénéficier d'un enseignement fondé sur des méthodes pédagogiques spéciales, de mesures visant à corriger leurs troubles du développement et de mesures d'adaptation sociale (art. 4 de la loi).

129. Conformément à l'article 18 de la même loi, le Turkménistan garantit l'accès aux établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement général à tous les enfants qui vivent sur son territoire et ont l'âge requis. Les groupes d'enfants énumérés ci-après sont admis hors concours dans les établissements publics d'enseignement professionnel pour autant qu'ils aient réussi l'examen d'entrée:

a) Les orphelins et les enfants privés de protection parentale (ou de la protection de personnes assumant l'autorité parentale);

b) Les enfants handicapés et les personnes handicapées des groupes I et II pour lesquels, selon les conclusions de l'expertise médico-sociale, des études dans un établissement d'enseignement ne sont pas contre-indiquées.

130. Les catégories de personnes énumérées ci-après sont admises prioritairement dans les établissements publics d'enseignement professionnel sous réserve qu'elles aient réussi l'examen d'entrée:

a) Les élèves ayant remporté des olympiades nationales et les élèves sélectionnés pour constituer les équipes nationales participant à des olympiades internationales sur des matières d'enseignement général (l'année de leur inscription);

b) Les vainqueurs de compétitions sportives internationales qui s'inscrivent dans des établissements d'enseignement dans le domaine de la culture physique et du sport;

c) Les vainqueurs de concours artistiques nationaux et internationaux qui s'inscrivent dans des établissements d'enseignement dans le domaine artistique;

d) Les personnes handicapées du groupe III.

131. Conformément à l'article 36 de la loi sur les garanties apportées par l'État aux droits de l'enfant, l'État crée les conditions permettant aux enfants handicapés de recevoir une éducation dans des établissements d'enseignement ordinaires (accès à une éducation inclusive).

132. À la demande des parents et compte tenu des recommandations du corps médical, les enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements d'enseignement ou étudient à la maison. Des complexes éducatifs disposant de centres de réadaptation pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire et dotés d'équipements médicaux et d'outils pédagogiques modernes ont été ouverts à Achgabat et dans tous les velayats (provinces). Après avoir bénéficié d'une réadaptation, les enfants peuvent poursuivre leur scolarité dans des établissements scolaires et préscolaires ordinaires.

133. Dans le cadre de l'initiative «École amie des enfants», des groupes de travail ont été mis en place à tous les niveaux et un projet de programme de certification des écoles, qui met l'accent sur l'éducation inclusive, a été élaboré. Les principaux critères retenus sont notamment l'efficacité du processus éducatif et la participation active et collective des enseignants, des parents et de l'ensemble de la société à la vie des élèves, qui sont impérativement placés au centre de l'attention. Le programme de certification des écoles amies des enfants est un ensemble de documents normatifs visant à garantir un environnement éducatif de qualité. Le projet a passé avec succès les trois niveaux de validation. Des séries de séminaires de formation, auxquelles ont largement participé les communautés locales, ont été organisées à différents niveaux. Actuellement, environ 80 écoles turkmènes se sont vu reconnaître le statut international d'«École amie des enfants». Le processus de certification se poursuit.

134. Des mécanismes visant à favoriser le développement et la promotion de l'inclusion ont été créés dans chaque velayat et dans chaque etrap (district) et des groupes de travail ont notamment été mis en place. Ils sont composés, à tous les niveaux, non seulement de représentants du système éducatif, mais aussi de spécialistes des questions relatives au handicap et aux besoins spéciaux, ainsi que de représentants des organismes publics et des associations, des autorités locales, et avant tout, des enfants et de leurs parents. Cela permet d'appliquer une démarche intégrée avec la participation de toutes les parties concernées.

135. Avec le concours d'un expert international de l'UNICEF, les spécialistes turkmènes ont élaboré une feuille de route pour la mise en place de l'éducation inclusive au Turkménistan. Cette feuille de route a été présentée à la Conférence internationale sur l'éducation inclusive, qui s'est tenue à Achgabat les 12 et 13 novembre 2014.

136. D'importantes mesures sont mises en œuvre dans le cadre du Programme national pour le développement de la petite enfance et la préparation à l'école pour la période 2011-2015 en vue de renforcer et d'améliorer sous tous leurs aspects la protection et le développement de la petite enfance, notamment au bénéfice des enfants ayant des capacités limitées. On peut citer à titre d'exemple la création par le Gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF, de centres pour le développement de la petite enfance, qui veillent au développement des enfants, notamment des enfants ayant des besoins spéciaux, les préparent à entrer à l'école et apportent une aide méthodologique et pratique aux familles/aux parents concernant le développement de l'enfant et sa préparation à l'école.

137. Il existe, dans les directions du Ministère de l'éducation des velayats et de la ville d'Achgabat, des commissions d'expertise médico-pédagogique, qui se réunissent une fois par mois. Lorsqu'elles émettent des recommandations (prennent des décisions) sur l'intérêt de scolariser un enfant dans tel ou tel établissement, les commissions prennent en considération l'avis des parents (ou des personnes qui assument l'autorité parentale), les conseils des pédagogues, ainsi que l'opinion de l'enfant. Les parents (ou les personnes qui assument l'autorité parentale) qui ne sont pas d'accord avec la décision de la commission peuvent la contester auprès des directions du Ministère de l'éducation, qui ont le droit de constituer une nouvelle commission.

Santé (art. 25)

138. Les experts de la commission médico-sociale s'emploient à mieux faire connaître au personnel médical le rôle des commissions, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la capacité de travail.

139. Les stratégies et programmes nationaux adoptés et mis en œuvre dans le domaine de la santé¹ visent au dépistage précoce des maladies et au rétablissement et à la réadaptation des malades, en vue de réduire la fréquence des handicaps dans la population.

140. Dans les nouveaux établissements médicaux, en ville comme dans les zones rurales, les normes d'accessibilité pour les personnes ayant des capacités limitées sont respectées (rampes d'accès, ascenseurs, ouverture élargie pour les entrées, toilettes, etc.).

141. Programmes nationaux et programmes d'États dans le domaine de la santé:

a) Programme de l'État intitulé «Promotion de la santé au Turkménistan pour 2012-2016»;

b) Programme de l'État intitulé «Développement de l'industrie médicale du Turkménistan pour 2011-2015»;

¹ Les programmes d'État et les programmes nationaux relatifs à la santé.

- c) Programme national pour le développement des soins en cure thermale et maisons de convalescence au Turkménistan;
- d) Stratégie nationale visant à mettre en œuvre la Déclaration d'Achgabat sur la prévention des maladies non transmissibles et la lutte contre ces maladies au Turkménistan pour 2014-2020;
- e) Programme «Vaccination pour la période allant jusqu'à 2020»;
- f) Programme national «Une alimentation saine pour la population turkmène pour 2013-2017»;
- g) Programme national pour le développement de la petite enfance et la préparation à l'école pour la période 2011-2015;
- h) Programme national de lutte contre l'infection à VIH pour 2012-2016;
- i) Stratégie nationale dans le domaine de la santé procréative au Turkménistan pour 2011-2015;
- j) Programme national du Turkménistan pour l'amélioration des soins périnataux pour 2014-2018;
- k) Stratégie de lutte contre les tumeurs malignes du sein et de l'utérus au Turkménistan;
- l) Stratégie nationale de prévention de la tuberculose et de lutte contre cette maladie au Turkménistan pour 2008-2015;
- m) Programme national «Protection et promotion de l'allaitement maternel»;
- n) Programme «Réanimation et soins aux nouveau-nés»;
- o) Programme «Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant»;
- p) Programme «Prévention de l'anémie et lutte contre cette affection», qui prévoit la supplémentation obligatoire du sel en iode et l'ajout de fer et d'acide folique dans la farine;
- q) Programme «Critères d'enregistrement des naissances vivantes et des mortinaissances selon les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé»;
- r) Plan national de lutte contre le tabac au Turkménistan pour 2012-2016.

Travail et emploi (art. 27)

142. Conformément aux actes normatifs du Turkménistan, on entend par handicap la perte persistante, durable ou permanente de la capacité de travail, résultant de maladies ou de traumatismes physiques ou mentaux ou de pathologies lourdes chroniques entraînant une détérioration importante des fonctions de l'organisme. Les handicaps sont classés en handicap de premier, de deuxième ou de troisième groupe, ce à quoi s'ajoute la catégorie «enfant handicapé».

143. Le groupe de handicap est déterminé au vu des conclusions de la Commission d'expertise médico-pédagogique du Ministère de la santé et de l'industrie médicale, en fonction du degré de l'incapacité résultant de maladies ou de traumatismes physiques ou mentaux ou de pathologies chroniques lourdes. Ainsi, une personne est placée dans tel ou tel groupe de handicap selon le degré de la perte de capacité de travail déterminé par la Commission.

144. Le premier groupe de handicap correspond à une détérioration des fonctions de l'organisme telle que la personne handicapée ne peut pas s'occuper d'elle-même et a besoin d'une assistance, d'une surveillance et de soins permanents. Les personnes handicapées de ce groupe ont besoin, non pas d'une surveillance ou de soins ponctuels et épisodiques nécessités par une détérioration temporaire de leur état de santé (maladie aiguë ou aggravation d'une maladie chronique), mais d'une assistance, d'une surveillance ou de soins quotidiens et systématiques.

145. Sont rattachées au premier groupe de handicap les personnes frappées d'une incapacité de travail complète, permanente ou durable, qui ont besoin d'une assistance ou de soins permanents, ainsi que les personnes qui, malgré une détérioration fonctionnelle persistante et extrêmement marquée et le besoin d'une aide ou de soins permanents, peuvent être capables d'exercer certains types d'activité professionnelle dans le cadre d'aménagements particuliers et individuels (ateliers spéciaux, travail à domicile, aménagement du poste de travail, etc.).

146. Le deuxième groupe de handicap correspond à des détériorations fonctionnelles très marquées qui, toutefois, n'entraînent pas la nécessité d'une aide ou de soins permanents, mais engendrent une incapacité de travail complète, permanente ou durable ou un état tel que certains types de tâches ne sont possibles qu'avec des aménagements spéciaux.

147. Le troisième groupe de handicap correspond à une diminution importante de la capacité de travail due à une détérioration des fonctions de l'organisme provoquée par une maladie chronique ou par des déficiences anatomiques. Dans un tel cas, si nécessaire et selon son état de santé, le travailleur est affecté à d'autres tâches, exigeant un niveau de qualification moindre, compte tenu des difficultés rencontrées dans l'exercice de son activité professionnelle et de l'impossibilité de continuer à exercer son ancien métier (à travailler dans sa spécialité).

148. Conformément à la loi sur l'emploi et au décret présidentiel n° 11649 du 27 mai 2011 sur l'amélioration de l'emploi au Turkménistan, le Ministère du travail et de la protection sociale, en concertation avec le Ministère de l'éducation et le Ministère des finances, a adopté en décembre 2011 l'ordonnance relative à l'organisation et au financement de la formation, de la reconversion et de la formation continue des citoyens, par les directions du travail et de l'emploi des velayats et de la ville d'Achgabat relevant du Ministère du travail et de la protection sociale.

149. Conformément à l'ordonnance en question, les directions du travail et de l'emploi orientent vers des cours de formation professionnelle les demandeurs d'emploi qui ne sont pas en mesure de trouver un travail qui leur convienne faute de formation professionnelle ou de qualifications suffisantes, qui doivent se reconvertir en raison de l'absence d'emplois correspondant à leurs qualifications ou qui ont perdu la capacité d'exercer leur ancien métier.

150. Dans le cadre de l'organisation de leur formation professionnelle, les demandeurs d'emploi peuvent se voir proposer, selon leur formation, leur expérience professionnelle et leur état de santé, différentes possibilités de métier ou de profession pour lesquels il existe une demande sur le marché du travail.

151. Le financement de la formation professionnelle des personnes handicapées dont l'état de santé, selon les conclusions de l'examen médical, n'empêche pas l'exécution des obligations professionnelles et ne représente pas une menace pour leur santé et pour la santé d'autrui, est pris en charge par l'État.

152. Le Code de la protection sociale régit également les modalités de la formation professionnelle des personnes handicapées. Ainsi, les autorités de l'éducation et de la santé apportent leur appui à la formation des personnes handicapées, compte tenu du programme individuel de réadaptation.

153. Les personnes handicapées suivent un enseignement secondaire général et un enseignement professionnel de base, secondaire et supérieur dans les établissements d'enseignement ordinaires ou, si nécessaire, dans des établissements éducatifs spéciaux, selon les modalités prévues par la loi sur l'éducation.

154. Les personnes souffrant d'un handicap du groupe I ou II pour lesquelles la Commission d'expertise médico-sociale du Ministère de la santé et de l'industrie médicale a établi qu'une formation dans un établissement d'enseignement professionnel de base, secondaire ou supérieur n'était pas contre-indiquée, sont admises dans ces établissements hors concours.

155. À conditions égales, les personnes souffrant d'un handicap du groupe III sont admises prioritairement dans les établissements d'enseignement professionnel de base, secondaire et supérieur.

156. Pendant leur formation dans les établissements d'enseignement professionnel secondaire et supérieur, les personnes handicapées reçoivent la totalité des prestations et des bourses de l'État.

157. Une fois leur formation achevée, les personnes handicapées sont orientées vers un emploi dans leur spécialité, compte tenu des conditions de travail et du programme de réadaptation personnalisé.

158. Conformément à la loi sur l'emploi et au Code de la protection sociale et compte tenu des conditions de travail, un quota d'emplois réservés aux personnes handicapées est défini pour les entreprises, y compris en vue de la création d'emplois spéciaux pour les personnes handicapées.

159. Un quota est un nombre minimum de postes de travail que l'employeur est tenu de réserver à des personnes handicapées; il correspond à une proportion de l'effectif moyen de l'entreprise. L'employeur a le droit d'employer un nombre de personnes handicapées supérieur à celui prévu par le quota, à condition de respecter les exigences en matière de sécurité sur le lieu de travail et compte tenu du degré de risque de dommages, afin de protéger la santé des intéressés.

160. Les postes de travail spéciaux pour les personnes handicapées sont des postes de travail nécessitant des mesures supplémentaires d'organisation du travail, y compris l'adaptation des équipements principaux et auxiliaires et la mise en place de dispositifs supplémentaires et d'aménagements techniques, en fonction des capacités individuelles des personnes handicapées. Ainsi, les personnes handicapées bénéficient de conditions de travail correspondant à leur programme de réadaptation individuel.

161. Ces exigences portant sur le poste de travail n'engendrent aucune ségrégation ni stigmatisation. Les différences qui existent dans le domaine du travail sont dues au traitement particulier accordé par l'État aux personnes handicapées qui ont besoin d'une protection sociale et juridique renforcée conformément à la législation du Turkménistan, et ne constituent pas une discrimination.

162. Les personnes handicapées ont le droit de travailler tant dans des entreprises offrant des conditions de travail ordinaires, que dans des entreprises, ateliers ou centres spécialisés, ainsi que d'exercer toute activité entrepreneuriale non interdite par la loi.

163. L'article 27 de la loi du 29 août 2013 relative à la politique de l'État pour la jeunesse prévoit des mesures d'aide visant à favoriser l'indépendance économique des jeunes, ainsi que la réalisation de leurs droits et l'exécution de leurs obligations dans le domaine du travail, et notamment: l'élaboration de mesures destinées à inciter les employeurs à créer des emplois pour les jeunes, avant tout pour ceux qui ont particulièrement besoin d'une protection sociale et qui rencontrent des difficultés pour trouver du travail

(les enfants handicapés, les orphelins et les enfants privés de protection parentale), pour ceux qui ont servi dans les forces armées du Turkménistan et pour ceux qui vivent dans les zones rurales.

164. Conformément à l'article 265 du Code du travail, les personnes handicapées jouissent pleinement des droits sociaux, économiques et politiques et des libertés et droits individuels énoncés dans la Constitution du Turkménistan, dans la législation du travail et dans les autres actes normatifs du Turkménistan.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

165. Le souci du bien-être et de la santé de la population et la protection des intérêts de chaque citoyen font partie des orientations prioritaires de la politique nationale du Turkménistan, qui connaît un développement dynamique.

166. Le Turkménistan a adopté et met en œuvre avec succès des programmes d'État et des programmes nationaux visant à favoriser la poursuite du développement socioéconomique du pays et à améliorer le bien-être et la qualité de vie de la population, à savoir:

a) Le Plan national de développement socioéconomique du Turkménistan pour la période 2011-2030;

b) La Stratégie nationale de développement économique, politique et culturel du Turkménistan pour la période allant jusqu'à 2020;

c) La politique nationale du Président du Turkménistan pour la transformation des conditions de vie dans les villages, bourgs et villes et chefs-lieux de district à l'horizon 2020;

d) Le Programme national pour le développement de la culture physique et du sport et pour l'entraînement des sportifs au Turkménistan pour la période 2012-2016;

e) Le Programme général relatif à l'approvisionnement des localités du Turkménistan en eau potable pour la période allant jusqu'en 2020;

f) La Stratégie nationale du Turkménistan relative aux changements climatiques.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

167. Conformément à l'article 3 du Code électoral adopté le 4 mai 2013, les élections et les référendums se déroulent au suffrage universel. Ont le droit de voter et de participer aux référendums les citoyens turkmènes ayant atteint l'âge de 18 ans. Toute restriction directe ou indirecte du droit d'élire et d'être élu et de participer aux référendums (droit de vote), fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la fortune, la situation professionnelle, le lieu de résidence, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques, l'affiliation ou la non-affiliation à un parti est interdite. Les personnes déclarées incapables par un tribunal et les personnes exécutant une peine dans un lieu de privation de liberté ne participent pas aux élections et référendums. Toute limitation du droit de vote des citoyens dans d'autres cas est interdite et passible des peines prévues par la loi.

168. En vertu de l'article 74 du Code électoral, la commission électorale de circonscription est tenue de donner la possibilité de voter aux personnes qui sont inscrites sur les listes électorales et qui, pour des raisons légitimes (état de santé, handicap), ne sont pas en mesure de se rendre par elles-mêmes au bureau de vote.

169. Conformément à l'article 39 du Code électoral, dans les unités militaires, dans les zones reculées et difficilement accessibles, dans les maisons de convalescence et les maisons de repos, dans les hôpitaux et dans les lieux dans lesquels sont gardées des personnes soumises à une mesure de contrainte dans le cadre d'une procédure administrative ou pénale, des bureaux de vote peuvent être mis en place, à la demande des responsables des structures en question.

Participation à la vie culturelle, aux loisirs et aux sports (art. 30)

170. Depuis le 1^{er} mai 1990, le Turkménistan dispose d'une bibliothèque pour les aveugles et les sourds. Le 2 juin 1992, une antenne de la bibliothèque a été ouverte à Dachogouz, le 3 novembre 1993 à Baïramali (déplacée en 2009 à Mary) et, en novembre 1993, à Turkmenabat. La bibliothèque possède des ouvrages spécialement destinés aux aveugles, notamment des livres en braille. Elle dispose également de livres «audio», c'est-à-dire de livres enregistrés sur bande magnétique dans un studio d'enregistrement spécial, pour les lecteurs aveugles. Le livre «audio» représente presque l'unique possibilité pour les personnes aveugles de briser les barrières psychologiques; il contribue à l'épanouissement de leur personnalité et favorise leur réadaptation sociale.

171. À ce jour, le fonds de la bibliothèque comprend 23 188 ouvrages, répartis en plusieurs catégories, à savoir 9 000 livres ordinaires, plus de 600 livres en braille, 6 195 livres «audio» et plus de 100 magazines ayant fait l'objet d'un enregistrement en studio.

172. En 2014, la Bibliothèque du Turkménistan pour les aveugles et les sourds a reçu 1 129 livres, dont 258 livres «audio», 11 en braille et 860 livres ordinaires.

173. De 2012 à 2014, l'ambassade de la Fédération de Russie au Turkménistan a transmis à la bibliothèque des numéros de la revue «Lecture littéraire» transcrits en braille, qui sont très demandés par les lecteurs.

174. En 2014, la bibliothèque était fréquentée par 835 personnes, dont 334 personnes aveugles, plus de 189 personnes malvoyantes et 115 personnes malentendantes et muettes. En moyenne, la bibliothèque accueille plus de 700 personnes par mois, soit 8 000 par an.

175. La Bibliothèque du Turkménistan pour les aveugles et les sourds coopère activement avec la Société turkmène pour les aveugles et les sourds.

176. Avec le soutien actif de la Société, la Bibliothèque pour les aveugles et les sourds organise diverses activités, comme des concours, des séminaires ou des débats.

177. Ainsi, chaque année, un concours intitulé «Le lecteur de l'année» est organisé pour les personnes handicapées qui empruntent des livres audio et des livres en braille. Pour que les lecteurs ne perdent pas leur capacité à lire l'alphabet braille, la bibliothèque organise un concours de lecture en braille. Les lauréats reçoivent divers cadeaux et prix.

178. Un séminaire pour les personnes aveugles et malvoyantes intitulé «S'orienter dans l'espace» a été organisé en mai 2014 et des séminaires pour les femmes handicapées, auxquels ont activement participé le personnel et les lecteurs de la Bibliothèque du Turkménistan pour les aveugles et les sourds, ont été organisés en mai, septembre et octobre 2014, en collaboration avec la Société des aveugles et des sourds et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

179. Au cours de l'année, le personnel de la bibliothèque organise pour les lecteurs, à l'occasion de fêtes et de la commémoration d'événements historiques, des soirées de lecture de poésies et des rencontres avec des artistes de théâtre, des écrivains et des poètes turkmènes.

180. Le 16 octobre 2014 a eu lieu à Moscou le festival international d'enfants intitulé «Canne blanche», organisé par la fondation caritative de Diana Gourtskaya «L'appel du cœur», et auquel ont participé des enfants aveugles venus de 10 pays (Fédération de Russie, Turkménistan, Kazakhstan, République de Moldova, Ukraine, Tadjikistan, Bélarus, Azerbaïdjan, Arménie et Géorgie) pour interpréter des chansons. Le jeune Turkmène Arslan Meredov a participé au festival.

181. Comme prévu par les organisateurs du festival, chaque enfant s'est produit sur scène aux côtés d'une «star». Arslan Meredov, élève de troisième année d'un établissement d'enseignement et de réadaptation, a chanté avec Myakhridjema Pirmedova, une jeune chanteuse et professeure de chant de l'école spéciale des arts M. Garlyev de Dachogouz.

182. Chaque année, la Société des aveugles et des sourds, qui a récemment célébré le quatre-vingtième anniversaire de sa création, organise le festival «Poésie et art» à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées.

183. Dans le cadre d'un accord avec l'association «Ýeňme», le Centre national des syndicats du Turkménistan offre chaque année à des enfants handicapés des cures dans le centre de santé «Daýanç» situé dans la zone touristique nationale «Awaza», et dans le centre de santé pour enfants «Beýik Serdaryň ruhubelent nesilleri», situé dans la station balnéaire de Gokdere.

C. Obligations spécifiques (art. 31 à 33)

Statistiques (art. 31)

184. Afin d'introduire un système d'indicateurs reflétant largement les résultats de la mise en œuvre de la politique sociale et économique pendant la période du Renouveau et des grandes réformes et afin de poursuivre la mise en conformité du système statistique national avec les normes en matière de comptabilité et de statistiques admises dans la pratique internationale, le Président du Turkménistan a pris le décret n° 11072 du 28 mai 2010 portant approbation du Programme de l'État pour la mise en conformité du système statistique du Turkménistan avec les normes internationales pour la période 2010-2012.

185. Le Programme présente une analyse de l'état actuel du système statistique du Turkménistan; les buts et objectifs du Programme; les principaux axes de la mise en conformité du système statistique avec les normes internationales pour la période 2010-2012; le mécanisme de mise en œuvre du Programme; les résultats attendus et les activités prévues dans le cadre de l'exécution du Programme.

186. Le Turkménistan est membre de six organismes des Nations Unies. Il entretient notamment une étroite collaboration avec ces organismes dans le domaine des statistiques. Des représentants du Turkménistan participent aux réunions annuelles de la Commission de statistique des Nations Unies et répondent de manière constructive aux décisions prises. Ainsi, les principes de la statistique officielle qu'elle a énoncés ont été pris en considération dans la législation nationale relative à la statistique. En octobre 2010, la Journée mondiale de la statistique a été largement célébrée dans le pays sous le thème «Célébrons les nombreuses avancées de la statistique officielle».

187. Cet événement témoigne de l'attention considérable qui est accordée dans le pays à la statistique et à la coopération internationale dans ce domaine. Ainsi, la statistique nationale joue un rôle croissant pour l'obtention de données devant permettre d'évaluer le développement socioéconomique du pays et les avancées de la société.

188. La mise en œuvre des mesures prévues par le Programme de l'État pour la mise en conformité du système statistique du Turkménistan avec les normes internationales pour la période 2010-2012 constitue une nouvelle étape, du point de vue qualitatif, du perfectionnement des activités du Comité d'État de la statistique du Turkménistan.

189. Les activités menées dans le cadre de l'exécution des tâches définies par le Programme ont porté principalement sur la mise en conformité de la méthodologie de la statistique avec les normes internationales.

190. Quarante-huit travaux portant sur les méthodes et la méthodologie ont été réalisés et perfectionnés. Dans le même temps, le cadre méthodologique des observations statistiques par sondage a été renforcé. Dix travaux de méthodologie relatifs aux observations par sondage ont été élaborés et mis en œuvre.

191. Conformément au Programme de l'État, des mesures portant en particulier sur le système des comptes nationaux, les statistiques relatives aux innovations, les prix à la consommation et le commerce extérieur sont mises en œuvre. En ce qui concerne les statistiques relatives aux finances publiques, les questions concernant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'État ont été étudiées en coopération avec le Ministère des finances, compte tenu de la nouvelle classification budgétaire.

192. En ce qui concerne les domaines social et économique, une Nomenclature nationale des activités économiques a été introduite dans la pratique statistique. L'harmonisation de cette nomenclature avec la nomenclature NACE.Rev.2 est en cours. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de l'État, trois nomenclatures statistiques ont été conçues et cinq ont été révisées. Au total, pas moins de 20 nomenclatures sont utilisées pour la collecte des données statistiques.

193. En vue de l'amélioration des technologies de l'information, des logiciels tenant compte des nouveaux formats de recueil des données sont mis au point et le matériel et les équipements des technologies de l'information sont renforcés dans l'ensemble du système. Un ensemble d'activités ont été mises en œuvre pour améliorer la diffusion de l'information statistique.

194. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prévues par le Programme de l'État pour la période 2010-2012 pour améliorer la qualification des travailleurs, 11 séminaires ont été organisés dans les services centraux sur diverses questions relatives à la statistique, avec la participation d'experts internationaux. Les collaborateurs de ces services ont participé à 14 séminaires à l'étranger.

195. Conformément au Programme de l'État pour la mise en conformité du système statistique du Turkménistan avec les normes internationales pour la période 2010-2012, un projet de loi sur la statistique a été élaboré, puis adopté par le Majlis le 31 mars 2012. La nouvelle loi tient compte des meilleures pratiques internationales en matière de législation relative à la statistique. Elle reflète les recommandations d'Eurostat sur l'élaboration de la législation encadrant la statistique, des principes fondamentaux de la statistique officielle approuvés par la Commission de statistique des Nations Unies et des résultats de l'expérience acquise en matière de statistiques nationales au cours des dernières années. Selon la nouvelle loi, les organes de l'État chargés de la statistique ont le droit, dans les limites de leur compétence, de coopérer dans le domaine de la statistique avec les organisations internationales et les services nationaux de la statistique d'autres États.

Coopération internationale (art. 32)

196. Les organismes publics et les associations du Turkménistan, en collaboration avec les représentations des organisations internationales accréditées dans le pays, effectuent un important travail de sensibilisation aux droits des personnes handicapées, notamment en diffusant des informations sur les normes internationales dans ce domaine. Des débats, des séminaires, des tables rondes et d'autres activités visant à mieux informer la population sur ces questions sont régulièrement organisés.

197. Ainsi, en coopération avec le bureau du PNUD au Turkménistan, une table ronde sur les droits des personnes handicapées consacrés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dans le Protocole facultatif s'y rapportant, à laquelle ont participé des représentants d'associations de personnes handicapées et des experts internationaux, a été organisée au Centre d'information sur les droits de l'homme le 5 juillet 2011. Des manifestations similaires ont eu lieu dans les centres régionaux (au niveau des velayats) d'information sur les droits de l'homme.

198. La Société turkmène des aveugles et des sourds met en œuvre, conjointement avec le bureau du PNUD au Turkménistan, le projet intitulé «Intégration sociale des femmes handicapées au Turkménistan par l'amélioration de leurs compétences en matière d'encadrement». Le but du projet est de favoriser la participation des femmes handicapées, en particulier des femmes souffrant de troubles de la vue et de l'audition, membres de la Société turkmène des aveugles et des sourds, à l'élaboration des stratégies et des programmes relatifs au développement. La mise en œuvre du projet s'étend sur les années 2014 et 2015.

199. Les bénéficiaires directs du projet sont les femmes de tous âges souffrant de troubles de la vue et de l'audition et vivant à Achgabat et dans toutes les régions du Turkménistan.

200. La phase actuelle du projet a commencé relativement récemment, en 2014. Au cours de la phase précédente (2013), les résultats suivants ont été obtenus:

a) À l'issue d'une série de cours de formation, 14 interprètes bénévoles en langue des signes venus de cinq provinces et 36 enseignants d'écoles spéciales pour les personnes handicapées ont amélioré leurs compétences;

b) Le rapport d'un expert international, contenant une série de recommandations visant à améliorer les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées, a été examiné et a fait l'objet d'un débat dans le cadre d'un forum auquel ont participé les principaux ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que des associations;

c) Des propositions et des recommandations portant sur les modifications à apporter à la législation afin de la rendre conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont été élaborées et examinées avec les représentants des principaux ministères et administrations;

d) Le public est mieux informé sur la question de l'intégration socioéconomique des personnes handicapées grâce au développement du site Web de la Société turkmène des aveugles et des sourds.

201. Les activités conjointes visant à mettre en œuvre ce projet se poursuivent.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

202. Le pays s'est doté d'un Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme, qui relève du Président du Turkménistan, et d'une Commission interministérielle pour le respect des engagements internationaux du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui ont un mandat étendu portant notamment sur la protection des droits de l'homme.

203. Parallèlement, l'étude de l'expérience et de la pratique des pays étrangers en matière de création et de fonctionnement des institutions indépendantes de protection des droits conformément aux Principes de Paris se poursuit.

204. Dans le cadre d'une coopération avec des organismes des Nations Unies, des ambassades accréditées au Turkménistan et le Centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), des conférences, des séminaires et des tables rondes portant sur l'étude des institutions du médiateur à l'étranger sont organisés à Achgabat pour les membres du Parlement et les représentants d'organes de l'État. Un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi sur le médiateur et composé de représentants des ministères et organismes concernés ainsi que d'associations a été mis en place au Parlement. Cette question fait l'objet de consultations permanentes avec le Haut- Commissariat aux droits de l'homme.
